

ARRETE PORTANT MODIFICATIONS DU REGLEMENT FOIRES, MARCHES, HALLE

Le Maire de la Commune de RIOM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2224-18 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L116-1 ;
Vu le Code du commerce et notamment ses articles L 123-29 et suivants, R 123-208-1 et suivants ;
Vu le Code de la Consommation et en particulier l'article L112-1 ;
Vu le Code de la Sureté Intérieure ;
Vu le Règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène et à la sécurité alimentaire ;
Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le Décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de certaines applications de la loi n° 69-3 ;
Vu l'arrêté ministériel NOR: ECOC9500066A en date du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion,
Vu l'Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 28 juin 2018, portant application de la mise en concurrence préalable aux autorisations d'occuper le domaine public pour des activités économiques ;
Vu l'arrêté municipal du 24 décembre 2014 modifiant certaines dispositions relatives à l'installation du marché du samedi matin.
Vu l'avis de la commission mixte foire et marchés en date du 5 décembre 2022,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2023,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tous les accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords, tant sur le plan routier que piétonnier,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal du 24 octobre 2018 portant réglementation des foires et marchés et de la halle intercommunale est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Commission

L'article 3-1 abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« *Composition de la Commission*

Afin d'assurer la consultation des organisations professionnelles intéressées, une commission consultative est instituée

La commission comprend avec voix délibérative :

- *3 Conseillers Municipaux ou leurs suppléants ;*

- 1 Représentant des commerçants de la Halle ;
- 1 Représentant des commerçants du marché de plein air ;
- 1 Représentant des commerçants locaux ;
- 1 Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Riom ;
- 1 Représentant de la Chambre des métiers et de l'Artisanat ;
- Un représentant d'une association de commerçants du centre-ville
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture

Avec voix consultative :

- Le régisseur ou gestionnaire placier ;
- Les Responsables des services administratifs et techniques de la Commune de Riom ;
- Le Responsable de la Police Municipale ;
- Le Responsable de la Direction des Services Vétérinaires ;
- Le Commissaire de Police ;
- Le Responsable de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, Consommation, Travail et Emploi ;
- Le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de l'Agglomération de Riom ; »

« 3-4 abrogé et remplacé par la rédaction suivante

« *Rôle de la Commission :*

La Commission de marché a un rôle consultatif. Elle rend des avis sur tout projet et avant toute délibération municipale portant modification, transfert ou suppression du marché (y compris pour les jours fériés) ou nouvelle création de marché sur la commune, ainsi que sur le tarif des droits de place et modification du règlement de marché.

Elle est également consultée sur les dates des principaux événements faisant intervenir le commerce non sédentaire pour lesquels la commune est organisatrice (foires, brocantes, fêtes foraines et circassiennes). »

ARTICLE 3 : Propreté

A l'article 4, il est ajouté de nouveaux articles 4-4 à 4-6 rédigés comme suit et renumérotation des articles suivants, sans modification :

« *4-4 Obligations liées aux emballages et sacs*

Les sacs de caisse et les sacs servant à l'emballage, à la pesée des produits, à des fins d'hygiène, ou fourni comme emballage primaire d'une épaisseur inférieure à 50 microns sont interdits.

Conformément à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs et contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels :

- *Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie, fromager*
- *Poches/sacs en papier,*
- *Sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs).*
- *Sacs d'emballage des fruits et légumes bio sourcés et compostables en compostage domestique*
- *Contenant réutilisable fourni par le consommateur*

L'article 62 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 : " ... Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. L'établissement peut refuser de servir le consommateur si le contenant apporté par ce dernier est manifestement sale ou inadapté. "

La mise sur le marché de sacs fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

4-5 : Propreté des emplacements - Marché de plein air

Les exposants doivent laisser l'emplacement propre de tous détrit.

4-6 : Propreté des cases et des emplacements- Halle

Les exposants doivent laisser l'emplacement propre de tous détrit.

Les cases doivent respecter les normes d'hygiène en vigueur.

Les services municipaux ou vétérinaires peuvent effectuer des contrôles. Après deux rappels restés sans effet, une procédure d'exclusion peut être engagée.

Dans l'intérêt d'une image attrayante, les commerçants sont encouragés à avoir une tenue vestimentaire en adéquation avec la profession exercée ou de nature à garantir leur appartenance à la halle. »

ARTICLE 4 : Sanctions

L'article 5 est abrogé et il est procédé à son remplacement par la rédaction suivante :

« 5-1 : Situations susceptibles d'engager une mesure de Police

Le non-respect des dispositions du présent règlement ou des règles de déballe, remballe et stationnement est susceptible de faire l'objet d'une mesure de police allant de l'avertissement à une exclusion temporaire ou définitive, la mesure est proportionnelle au trouble généré.

En outre, feront l'objet d'une exclusion temporaire à une exclusion définitive :

- Le non-paiement des droits de place ;*
- Les voies de fait, menaces, coups, insultes, outrages et provocations entre commerçants ou toute personne fréquentant le marché ;*
- Les voies de fait, menaces, coups, insultes, outrages et provocations proférés par les commerçants à l'encontre du personnel de la Commune dans l'exercice de leurs fonctions (articles 433-3, 433-5 et 433-6 du code pénal); »*

5-2 : Procédures administratives

Tout agent communal constatant des manquements au présent règlement transmet les informations au responsable du service Foires et marchés.

Préalablement à toute sanction d'exclusion, le professionnel contrevenant doit être dûment informé des faits qui lui sont reprochés, des mesures encourues, de ses droits de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, d'être entendu lors d'un entretien préalable et d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.

5-3 : Procédure pénale

Les mesures administratives sont indépendantes des poursuites pénales ou civiles qui peuvent également être engagées par l'Etat, la Commune, les personnes privées concernées.

Le Procureur de la République pourra engager des poursuites prévues par le code pénal.

5-4 : Informations de la Commission

La Commission mixte des Foires et Marchés sera informée des sanctions prises. »

ARTICLE 5 : Permanents

L'article 7-3 est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« 7-3 : Les Permanents

Sur le marché extérieur, ce sont des commerçants qui occupent la même place d'une semaine à l'autre, au même titre que les abonnés mais paie chaque semaine au placier.

Les permanents déjà présents sur le marché à la date du présent règlement devront choisir entre devenir passager ou devenir abonné dans les deux ans.

Aucun nouvel emplacement ne pourra être offert avec la qualité de « permanent ».

Les abonnés qui souhaitent cesser leur abonnement ne pourront avoir la qualité de permanent et deviendront « passagers ». »

ARTICLE 6 : livret spécial

Dans l'article 9-2 : second tiret la phrase *« Fournir, pour les commerçants sans domicile fixe, en plus des documents mentionnés ci-dessus, le livret spécial de circulation (modèle A) »* est abrogée.

ARTICLE 7 : Libération des emplacements – reprise d'activité

Après l'article 11, il est inséré nouveaux articles 12 et 13 rédigés comme suit :

« ARTICLE 12 : Libération de l'emplacement par le titulaire

Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement, doit donner congé au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est tenu de respecter un préavis d'une durée d'un mois à compter de la notification de son congé. L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles prévues au Chapitre III.

Le Maire publie sans délai et par tout moyen, un avis de vacance de l'emplacement aux fins d'y accueillir un nouveau titulaire.

ARTICLE 13 : Cession de fonds de commerce et présentation d'un repreneur

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter l'acquéreur de son fonds de commerce comme successeur sur le marché ou la halle, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus doit être écrite et motivée.

Le cédant ne peut bénéficier d'une nouvelle AOT sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, que dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce. »

ARTICLE 8 : renumérotations

Les anciens articles 12 à 14 sont renumérotés à partir de 14 à 16.

L'ancien article 15 « zonage du marché extérieur » est abrogé.

ARTICLE 9 : gestion de la liste d'attente

A la suite du nouvel article 14-2 : après l'alinéa 2, un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit est ajouté : « *La halle étant un marché alimentaire priorisant les producteurs, les producteurs locaux et bio ; en cas de demandes identiques, priorité sera donnée aux productions locales.* »

Un nouvel article 14-3 est ajouté, rédigé comme suit :

« 14-3 Priorité des activités peu ou pas représentées - Intérêt du marché et de la Halle

Dans tous les cas, priorité est donnée à l'intérêt du marché ou de la Halle et notamment aux produits peu ou pas représentés lors des attributions de place, qu'ils soient abonnés ou passagers. »

ARTICLE 10 : Absences et congés

L'ancien article 16 est renuméroté article 17 et rédigé comme suit :

« ARTICLE 17 : Assiduité /-Absences

Les abonnés s'engagent à une assiduité sur les marchés d'un nombre minimum de 41 jours de présence à l'année sous peine de remise en cause de leur statut l'année suivante.

17-1 Congés

Tout commerçant des marchés partant en congé, (annuel, maladie, paternité), devra avertir le service gestionnaire des jours de départ et de retour, à minima une semaine avant son absence, par tout moyen écrit.

En cas de maladie ou d'accident, le titulaire d'un emplacement doit fournir à la mairie dans les plus brefs délais un arrêt de travail dûment déclaré. Ainsi, il conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Au-delà de six mois d'absence pour longue maladie, le maintien de l'autorisation de déballer sera réexaminé par le Maire après la consultation de la commission de marché sur la base des éléments fournis par la personne concernée.

17-2 Autres absences

Tout commerçant absent des marchés pour motif de saisonnalité ou pour tout autre motif, devra avertir le service gestionnaire des jours de départ et de retour, à minima une semaine avant son absence, par tout moyen écrit.

17-3 Absences injustifiées

Passé le délai de 3 semaines d'absences consécutives non justifiées, la Commune se réserve le droit de retirer l'emplacement au commerçant absent. »

ARTICLE 11 : police du marché

L'ancien article 17 est renuméroté article 18 et rédigé comme suit :

« ARTICLE 18 : Police du marché

18-1 : Interdictions :

En application de l'article L2212-2 du CGCT, le Maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprend notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les marchés.

A ce titre, le maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Il est interdit aux professionnels et chaland de :

- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette.*
- Masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains.*
- Bloquer les entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages.*
- Installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement.*
- Avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.).*
- Circuler dans les allées du marché sur des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé (EDPM).*
- Circuler dans les allées du marché pendant les heures de vente avec des paquets, caisses, matériels, comme d'utiliser pour les transporter des chariots, transpalettes ou véhicules... dans des conditions générant un trouble à l'ordre*
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands.*
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent.*
- Démarcher les clients et les professionnels.*
- Vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées.*
- Mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale).*
- Toute utilisation d'animaux à des fins commerciales ;*
- Actes de prosélytisme religieux ou philosophiques ;*

Les distributions de tracts, de prospectus commerciaux ou publicitaires devant la halle et sur tout le périmètre du marché doivent faire l'objet d'une autorisation préalable écrite sur demande adressée par écrit en mairie au moins 15 jours avant.

Dans tous les cas, il est interdit de distribuer des tracts aux personnes montant ou descendant les escaliers de la halle. »

ARTICLE 12 : renumérotation article 18

L'ancien article 18 « la vente sauvage » devient l'article 18-2, rédaction inchangée.

ARTICLE 13 : état des lieux des cases

Article 20-2 : Halle après l'alinéa 1, un alinéa 2 et un alinéa 3 sont rajoutés, rédigés comme suit :

« Pour les cases, un état des lieux d'entrée sera assuré en présence du commerçant et du service gestionnaire.

Lors de la libération de la case, un état des lieux de sortie sera réalisé en présence du commerçant et du service gestionnaire. Tout matériel laissé en place après une fin d'autorisation est considéré comme abandonné et devient propriété de la Commune. »

ARTICLE 14 : horaires des foires et brocantes

A l'article 22-1 : Foires, après « Elles se tiennent de 6h00 à 18h00 déballage, remballage et sortie du périmètre compris », il est ajouté la rédaction suivante : « *Il peut être dérogé à ces horaires par arrêté du Maire pour la bonne coordination des événements* ».

A l'article 22-2 : Brocantes, après « Les brocantes organisées par la Commune ont traditionnellement lieu le second samedi des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre, de 7h00 à 17h00 », il est ajouté la rédaction suivante : « *Il peut être dérogé à ces horaires par arrêté du Maire pour la bonne coordination des événements* ».

ARTICLE 15 : périodes des fêtes foraines

L'article 22-3 Fêtes foraines est abrogé et rédigé de la matière suivante :

« Les fêtes foraines se déroulent à Riom à l'occasion :

- *En juin sur 2 à 3 semaines*

Les dates des arrivées, installation et départ des industriels forains sont déterminées en commission mixte chaque année. Elles sont publiées sur le site internet de la Commune au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Les dates, tarifs et conditions d'installation sont transmises à tout forain souhaitant participer sur simple demande.

Une lettre d'information est également adressée aux forains inscrits sur la liste de diffusion.

L'inscription sur la liste de diffusion est libre. La demande d'inscription et de radiation doit être adressée en mairie.

Toute participation à une Fête foraine emporte inscription sur la liste de diffusion jusqu'à demande contraire.

Demande d'emplacement :

Les forains doivent envoyer leurs demandes en Mairie en précisant :

- *le type de manège ;*
- *les métrages demandés ;*
- *la période souhaitée ;*
- *le contrôle technique en cours de validité.*
- *une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle. »*

ARTICLE 16 : périodes des cirques

A la suite de l'article 22-3 il est rajouté un nouvel article 22-4 rédigé comme suit :

« 22-4 : Cirques

La période d'installation des cirques se déroule traditionnellement à Riom à l'occasion : des vacances de printemps.

Les dates des arrivées, installation et départ des professionnels circassiens sont déterminées en commission mixte chaque année. Elles sont publiées sur le site internet de la Commune au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Les dates, tarifs et conditions d'installation sont transmises à tout professionnel circassien souhaitant participer sur simple demande.

Une lettre d'information est également adressée aux professionnels circassiens inscrits sur la liste de diffusion.

L'inscription sur la liste de diffusion est libre. La demande d'inscription et de radiation doit être adressée en mairie.

Toute participation à un cirque emporte inscription sur la liste de diffusion jusqu'à demande contraire.

Demande d'emplacement :

Les professionnels circassiens doivent envoyer leurs demandes en Mairie en précisant :

- le type de cirque et de spectacle présenté ;*
- les métrages demandés ;*
- la période souhaitée ;*
- le registre de sécurité du chapiteau en cours de validité.*
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle. »*

ARTICLE 17 : instruction des demandes- fêtes foraines

L'article 23-3 Fêtes foraines est abrogé et rédigé comme suit :

« *Les demandes d'emplacement seront traitées dans leur ordre d'arrivées.*

L'octroi des places se fait dans la limite de l'espace disponible et dans l'intérêt de la fête foraine (diversité des attractions).

La place est considérée comme réservée à réception d'un chèque de caution et du montant de la redevance de l'emplacement.

En cas d'absence non ou insuffisamment justifiée selon les termes du présent règlement, la redevance ne sera pas restituée.

La mise en place d'un compteur forain est à la charge de l'exploitant, qui en fera la demande auprès d'ERDF.

Il est interdit de se raccorder aux bornes incendie.

Une alimentation en eau sera mise à disposition des forains, l'eau sera facturée au prorata de la consommation effectuée. Les relevés seront effectués par les services de la ville.

Il est interdit de se raccorder aux bornes incendie.

Les forains devront s'assurer d'avoir les moyens d'évacuations nécessaires pour leurs eaux usées jusqu'aux bouches d'assainissement. »

ARTICLE 18 : instruction des demandes - cirques

Après l'article 23-3 un nouvel article 23-4 est rajouté, rédigé comme suit :

« *23- 4 : Cirques*

Les demandes d'emplacement seront traitées dans leur ordre d'arrivées.

L'octroi des places se fait dans la limite de l'espace disponible et dans l'intérêt de la fête foraine (diversité des attractions).

La place est considérée comme réservée à réception d'un chèque de caution et du montant de la redevance de l'emplacement.

En cas d'absence non ou insuffisamment justifiée selon les termes du présent règlement, la redevance ne sera pas restituée.

La mise en place d'un compteur forain est à la charge de l'exploitant, qui en fera la demande auprès d'ERDF.

Il est interdit de se raccorder aux bornes incendie.

Une alimentation en eau sera mise à disposition des forains, l'eau sera facturée au prorata de la consommation effectuée. Les relevés seront effectués par les services de la ville.

Il est interdit de se raccorder aux bornes incendie.

Les professionnels circassiens devront s'assurer d'avoir les moyens d'évacuations nécessaires pour leurs eaux usées jusqu'aux bouches d'assainissement. »

ARTICLE 19 : Entrée en vigueur

L'article 33 est abrogé.

L'entrée en vigueur du présent arrêté se fait conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Riom, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la Commune de Riom, Mesdames et Messieurs les Régisseurs Placiers municipaux placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Recours

Dans les deux mois de l'affichage du présent arrêté, les recours gracieux contre le présent arrêté peuvent être adressés à M le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel de ville 63200 Riom) et les recours contentieux à M le Président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand (6 cours Sablon 63 000 Clermont-Ferrand).

A Riom le XXXX

Le Maire

Pierre PECOUL